



Réunion du Conseil Municipal du lundi 29 novembre 2021 à 19 h 00

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre à 19h00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LERAY, Maire.

Etaient présents : Annick DEMENUS - Nadia HAMAMA - Philippe HANRION –Yann KNIPPER - Jean-Paul LAUER – Charly LOUIS - Nadine MACRELLE - Régine MATHOUILLOT - Gilbert MONELLE – Myriam TESSARI - Alan ZECH – formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Américo DA SILVA - Serge DOSDA - Olivier ZDUN

Secrétaire de séance : Myriam TESSARI

Ordre du jour

- (1) Dératisation
- (2) Subvention exceptionnelle
- (3) Ecole Maginot - Subvention classe de neige 2022
- (4) CDG57-Adhésion à la mission RGPD et nomination d'un délégué
- (5) CCCE – Répercussion couts annuels dématérialisation des autorisations d'urbanisme
- (6) CCAM- Convention de prêt et utilisation matériel
- (7) CCAM- Mutualisation / Création d'un groupement de commandes permanent
- (8) CCAM- Transfert état de l'actif de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
- (9) Harmonisation de la durée légale du travail
- (10) BP COMMUNE M14 – DM n°2
- (11) DIVERS

36/2021- Dératisation

La communauté de communes de l'Arc Mosellan n'ayant plus la compétence pour les campagnes de dératisation du réseau d'assainissement (2 par an), il revient à la commune d'assurer cette prestation.

M. le Maire présente 2 devis

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents:

- ACCEPTE le devis de la Sté FX REGUL pour un montant de 384.00 € HT / campagne ;
- MANDATE le maire pour la signature de tous les documents administratifs et actes nécessaires à la liquidation de ces affaires ;
- PRECISE que les crédits seront prévus au Budget 2022.

37/2021 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Après délibération, le Conseil Municipal décide de voter la subvention suivante :

- 1 300,00 € à l'amicale des conseillers

38/2021 – ECOLE MAGINOT – Subvention classe de neige 2022

Du 27 mars au 02 avril 2022, 20 élèves de l'école Maginot partent en classe de neige à Arech Beaufort (cout du voyage 580€/ enfant)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 70€/ élève pour participer aux frais du voyage

39/2021 – CDG57 Adhésion à la mission RGPD et nomination d'un délégué

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.



En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- AUTORISE M. le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

40/2021 – CCCE- Répercussion couts annuels dématérialisation des autorisations d'urbanisme

La réglementation relative à la SVE (saisine par voie électronique) impose la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2022.

Le SIAU (Service d'instruction des autorisations d'urbanisme) de la CCCE (Communauté de communes de Cattenom) actuellement en charge de la gestion de nos dossiers d'urbanisme propose de mettre en place ce système/plateforme.

Il convient de choisir la répercussion des couts annuels de cette organisation, soit :

- En fonction du nombre d'habitant
- En fonction du nombre des communes hors CCCE ayant une convention de mise à disposition du service SIAU (18)
- En fonction du nombre de dossiers instruits

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DECIDE de retenir la modalité de répercussion du cout en fonction du nombre d'habitant.
- DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre cette décision au service SIAU de la CCCE.

41/2021 – CCAM – Convention de prêt et utilisation matériel

Depuis 2015, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.) met à disposition des communes, du matériel « évènementiel » et « espaces verts » à titre gracieux.

Afin d'améliorer la gestion des demandes de réservation et la communication entre les communes et la C.C.A.M., la procédure repose désormais sur un système dématérialisé permettant la démarche de réservation en ligne, à partir d'un site internet dédié.

La liste du matériel et les modalités de réservation ayant évolué, une nouvelle convention doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention de prêt et d'utilisation du matériel de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

42/2021 – CCAM – Mutualisation / Création d'un groupement de commandes permanent entre la CCAM et ses communes membres

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, il est apparu opportun de créer un groupement de commandes permanent (pour toute la durée du mandat) entre la CCAM et ses communes membres dans différents domaines d'intérêt commun.

Les dossiers traités en priorité porteront sur les thématiques suivantes :

- Traitement des chenilles processionnaires
- Traitement des forêts scolytées

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président et, par délégation, par son assesseur en charge de la mutualisation.

A noter que chaque thématique nouvelle sera analysée par la commission « Mutualisation » puis présentée en Bureau Communautaire pour avis et validation.



Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En fonction de ses besoins, la commune reste néanmoins libre de s'engager dans la passation de la commande.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

CCAM (coordonnateur du groupement)

- Recensement des besoins
- Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
- Analyse des offres
- Attribution et notification du marché
- Gestion des éventuels avenants à intervenir

Commune

- Suivi technique des prestations
- Suivi financier (les communes passeront leurs commandes et régleront directement les prestations les concernant).

Les frais de publicité seront pris en charge par la CCAM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération concordante pour approuver l'intégration de la commune à ce groupement de commande.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la CCAM et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCAM comme le coordonnateur ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement jointe en annexe et d'en approuver ses termes ;
- APPROUVE la délégation donnée au Maire afin de conclure tout avenant à ladite convention.

43/2021 – CCAM – Transfert état de l'actif

En application de l'arrêté préfectoral n°2020—DCL/1-003 en date du 14 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) il a été autorisé la restitution aux communes membres de la CCAM la compétence facultative « Aménagement et entretien des usoirs », à compter du 1^{er} juillet 2020.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- VALIDE le transfert d'actif, qui n'a pas d'incidence financière, de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan vers la commune suivant le tableau joint.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

44/2021 – Harmonisation de la durée légale du travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours

Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

- 1 Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- 2 Les agents annualisés**

Les périodes hautes : le temps scolaire sur 4 jours

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles les agents sont amenés à des périodes d'inactivité.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- ADOPTE la proposition du maire

45/2021 – BP COMMUNE M14 DM n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune 2021,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021:

- ✓ **Section d'investissement – Dépenses**

- Chapitre 16 – Remboursement d'emprunts :**

- Article 165 – Dépôts et cautionnement reçus - 300.00€

- Chapitre 027 – Autres Immobilisations financières :**

- Article 275 – Dépôts et cautionnements versés. + 300.00€



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- ACCEPTE d'effectuer ces décisions modificatives

INFORMATIONS DIVERSES

- Remerciements RASED
- Agent communal des espaces verts
- Chemin piétonnier
- Travaux feux carrefour du Moulin

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Les conseillers municipaux

Américo DA SILVA
Absent excusé

Annick DEMENUS

Serge DOSDA
Absent excusé

Nadia HAMAMA

Philippe HANRION

Yann KNIPPER

Jean-Paul LAUER

Gérard LERAY

Charly LOUIS

Nadine MACRELLE

Régine MATHOUILLOT

Gilbert MONELLE



Myriam TESSARI

Olivier ZDUN

Alan ZECH

Absent excusé